

RESERVE INDIENNE DE BETSIAMITES

Règlement no.11...

Concernant l'établissement l'organisation et l'administration du Corps de Police de la Réserve Indienne de Betsiamites.

A une assemblée régulière du Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Betsiamites tenue le .16... jour de .Janvier... 19.72., au lieu ordinaire des assemblées, les membres suivants du dit Conseil étaient présents:

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Patrick Pinette, Conseiller.. | Mme. Jos. Collard, Conseillère..... |
| Jean-Baptiste Picard..."..... | Alex. Picard....."                  |
| Léonce Dominique....."        | Pierre-Pitre Picard "               |
| Alexandre Hervieux....."      | Alphonse Rock....."                 |
| .....                         | .....                               |
| .....                         | .....                               |

Chef Georges Ashini.....

Ces membres constituèrent quorum.

.../2

Preuve fut déposée qu'un avis de la présente assemblée fut adressé à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai habituels.

Proposé par le Conseiller Jean-Baptiste Picard...

Secondé par le Conseiller Pierre-Pître Picard...

Et résolu que:

Attendu que, en vertu des dispositions contenue de la lettre circulaire no: 55... datée 12 Octobre 1971.. du Ministère des Affaires Indiennes, la Réserve Indienne de Betsiamites peut créer, organiser et entretenir un Corps de Police sur la Réserve de Betsiamites et déterminer les devoirs des membres du personnel de ce service ainsi que les règles de conduite devant régir le dit service.

Attendu que le Conseil croit qu'il est dans l'intérêt de la population Indienne de Betsiamites de créer un tel Corps de Police.

Attendu qu'avis de la présentation de ce règlement fut déposée à une séance précédente du Conseil tenue le 4e... jour de Janvier... 1972.

En conséquence qu'il soit ordonné et décrété par règlement de ce Conseil et ce Conseil ordonne et décrète comme suit:

Article 1. Le Conseil décrète par les présentes la création d'un Corps de Police de la Bande Indienne de Betsiamites et d'une charge "dite municipale" dont le ou les titulaires, appelés "agents de police" ou "constables" seront chargés d'assurer la paix, le bon ordre et la tranquillité dans la Réserve Indienne et de faire observer les lois, règlements, résolutions et ordonnances qui sont actuellement en vigueur ou qui entreront en vigueur dans l'avenir.

Article 2. De plus, les titulaires de ladite charge devront exercer tous autres devoirs qui leur seront assignés par résolution du Conseil lors de leur engagement ou dans l'avenir.

Article 3. L'engagement de ces agents de police ou constables se fera par résolution du Conseil.

Corps de  
Police

Devoirs

Engagement.

.../3

.../3

Article 4. Le Corps de Police de la Réserve Indienne de Betsiamites, comprendra le personnel suivant:

- a) Un responsable de la Sureté Municipal -
- b) Un agent de police ou constable -

Article 5. La nomination ou congédiement de tout membre du Corps de Police se fera par résolution du Conseil de Bande.

Article 6. Le Conseil décidera des nominations et des engagements au fur et à mesure qu'ils seront jugés nécessaires et il augmentera ou diminuera le personnel du Corps de Police suivant qu'il le jugera désirable ou nécessaire.

Article 7. Avant d'entrer en fonction, lesdits agents de police ou constables devront prêter serment devant une personne autorisée à cet effet, de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Article 8. L'agent ou les agents du Corps de Police sera ou seront sujets aux directives et aux ordres du responsable du Corps de Police.

Article 9. Le responsable du Corps de Police pourra suspendre tout membre du Corps de Police lorsqu'à son avis, une intervention immédiate s'impose. Cependant, dans un tel cas, le responsable du Corps de Police soumettra immédiatement un rapport écrit au gérant de Bande pour décision finale par le Conseil.

Article 10. Le responsable du Corps de Police de la Réserve Indienne de Betsiamites sera responsable de l'application et du respect des règlements et résolutions du Conseil de Bande auprès du dit Conseil. Il obéira lui-même et assurera l'obéissance des membres du Corps de Police, aux ordonnances et règlements prescrits par le Conseil et il assurera la mise en vigueur de tous les règlements du Conseil de Bande. Lors d'une infraction aux dits règlements et ou ordonnances, il verra à ce que la plainte soit faite et déposée avec la preuve nécessaire à la condamnation du ou des coupables.

Article 11. La rémunération et les conditions de travail des membres du Corps de Police seront déterminé par résolution du Conseil de Bande.

.../4

Article 12. Le responsable du Corps de Police pourra pour toute personne arrêtée à vue ou avec l'autorisation du magistrat signataire du mandat, pourvu que ce soit pour une infraction contre les prescriptions de l'article 81, et article 83, de la loi concernant les Indiens, permettre à cette personne de souscrire une obligation, avec ou sans caution, ou avec dépôt, selon la gravité de l'infraction, par laquelle elle s'engage à comparaître dans les 48 heures devant un juge de paix ou tribunal compétent. A défaut de ce faire, le cautionnement est forfait et le dépôt est confisqué et versé aux fonds de revenu de la Réserve Indienne de Betsiamites.

cautionnement

Article 13. Tout membre du Corps de Police de la Réserve Indienne de Betsiamites qui sera trouvé coupable d'avoir accepté directement ou indirectement une somme d'argent, une gratification ou de la boisson alcoolique pour déroger à son devoir, sera automatiquement relevé de ses fonctions et renvoyé du Corps de Police.

corruption

Article 14. Tous les autres règlements concernant l'organisation, l'administration, la discipline, la réglementation interne du service de police et les devoirs de ses membres seront déterminés par Résolution du Conseil.

règlements

Article 15. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant les pouvoirs conférés au Chef et au Conseil de Bande par les dispositions prévues dans la loi concernant les Indiens.

restrictions

Article 16. Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues par "la loi concernant les Indiens."

entrée en vigueur

Adopté à Betsiamites ce ...16<sup>e</sup>... jour de ...Janvier..... 1972.

Chef... Georges Ashini.....

Léonce Dominique.....	Patrick Finette.....
Mme Jos Collard.....	Pierre-Pitre Picard.....
Alexandre Hervieux.....	.....
Alex Picard.....	.....
Alphonse Rock.....	.....
Jean-Baptiste Picard.....	.....

CANADA

Province of Québec

TO WIT

I. Yvon Savard District Superintendent  
(name) (capacity)

residing at Sept-Îles make oath  
and swear that the paper-writing on (to) which this affidavit is  
endorsed (attached) is a true copy of a document produced and shown  
to me and purporting to be the original by-law made pursuant to  
the Indian Act and signed by the Chief and Councillors of Bersimis Band.  
and dated Jan. 16 1972 the said copy having been  
compared by me with the said original document.

 (signature)

Sworn to before me at

Sept-Îles this  
24th day of August, 1972.

Commissioner of Oaths in and  
for the Province of \_

OR

Commissioner for the Taking of Oaths  
Authorized under Section 108 of the  
Indian Act.